

Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : comment y recourir ?

Vous avez un litige avec un service de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur et vous n'avez pas pu le régler seul ? Vous pouvez alors saisir le **médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**. Le médiateur recherche, dans un délai court, des solutions pour régler ces litiges. Il existe un médiateur national et des médiateurs académiques. Voici les informations à connaître.

Qui peut saisir le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ?

Vous pouvez saisir le médiateur si vous êtes :

Parent d'élève

Élève

Étudiant

Adulte en formation

Agent de l'administration de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur (personnels enseignants, administratifs, TOS, etc.)

Dans quels cas saisir le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ?

Vous pouvez saisir le médiateur si vous n'avez pas pu régler seul **un litige concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale**, de la maternelle à l'enseignement supérieur.

Vous devez **d'abord adresser une réclamation** auprès du service ou de l'établissement concerné avant de faire appel au médiateur. En l'absence de réponse satisfaisante, vous **pouvez ensuite saisir le médiateur**.

À savoir

si votre réclamation concerne certaines opérations électorales (notamment l'exercice du droit de suffrage ou la proclamation des résultats du scrutin), vous pouvez saisir **directement** le médiateur.

Il existe **un médiateur au niveau national et un médiateur dans chaque académie**.

Vous devez saisir **le médiateur de l'académie** si vous contestez une décision prise par un des organismes suivants :
Établissement (école, collège, lycée, université, etc.)

Service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, Cned, etc.).

Vous devez saisir **le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** si vous contestez une décision prise par un des organismes suivants :

Administration centrale du ministère de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur (par exemple : service des ressources humaines, service des pensions)

Réseau des établissements français à l'étranger (AEFE)

Service interacadémique des examens et concours (SIEC).

Comment saisir le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ?

Vous pouvez saisir le médiateur de différentes manières.

Vous devez saisir le médiateur en remplissant un formulaire en ligne.

- Saisir le Médiateur de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur

L'adresse de messagerie des différents médiateurs est disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale.

Où s'adresser ?

Médiateur de l'éducation nationale et médiateurs académiques

Les numéros de téléphone des différents médiateurs sont disponibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale.

Où s'adresser ?

Médiateur de l'éducation nationale et médiateurs académiques

Le type de formulaire papier à envoyer dépend de votre situation.

Vous devez remplir un formulaire :

Les adresses des différents médiateurs sont disponibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale.

Où s'adresser ?

Médiateur de l'éducation nationale et médiateurs académiques

- Réclamation auprès du médiateur de l'Éducation nationale (parent d'élève, lycéen ou étudiant)

Vous devez remplir un formulaire :

Les adresses des différents médiateurs sont disponibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale.

Où s'adresser ?

Médiateur de l'éducation nationale et médiateurs académiques

- Réclamation d'un personnel (enseignant, ingénieur, administratif, technique, ...) auprès du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Attention

le fait de saisir le médiateur n'interrompt pas les délais de recours devant les tribunaux.

Le recours au médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est-il gratuit ?

Oui, le recours au médiateur est gratuit.

Comment le médiateur de l'éducation nationale et de la recherche répond-il à la demande ?

Si le médiateur juge que votre réclamation n'est pas recevable, il vous en informe de façon argumentée. S'il juge votre réclamation recevable, il examine le dossier et recherche une solution avec le service ou l'établissement à l'origine de la décision contestée. Il vous transmet par la suite ses conclusions.

Que faire si la solution du médiateur de l'éducation nationale et de la recherche n'est pas satisfaisante ?

Si la solution proposée par le médiateur ne vous convient pas, vous pouvez saisir la justice pour régler votre litige.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Vous devez saisir le tribunal du lieu du service ou de l'établissement avec qui vous êtes en litige.

L'obligation de prendre un avocat dépend de la nature de votre litige.

Collège et lycée

Inscription au collège et au lycée

Inscription au collège

Inscription au lycée

Changement de collège ou de lycée en cours d'année

Internat

Vie dans l'établissement

Règlement intérieur

Restauration scolaire

Surveillance et sécurité des élèves

Harcèlement scolaire

Sorties et voyages scolaires

Santé

Parcours scolaire et orientation

Collège

Lycée général ou technologique

Lycée professionnel

3ème "prépa-métiers" (ancienne Prépa-pro ou Dima)

Parcoursup

Fonctionnement de l'établissement

Conseil de classe

Conseil d'administration

Discipline

Commission éducative

Participation des élèves et des parents à la vie scolaire

Délégués de classe

Information des parents

Représentants des parents d'élèves

Pour en savoir plus

- Faire appel au médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Source : Ministère chargé de l'éducation

Où s'informer ?

- Médiateur de l'éducation nationale et médiateurs académiques

Services en ligne

- Saisir le Médiateur de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Téléservice
- Réclamation auprès du médiateur de l'Éducation nationale (parent d'élève, lycéen ou étudiant)
Formulaire
- Réclamation d'un personnel (enseignant, ingénieur, administratif, technique, ...) auprès du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Formulaire

Textes de référence

- Code de l'éducation : articles D222-37 à D222-42-1



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00